



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Division du Pilotage et des Politiques Educatives
Réf : 2021-5

Montauban, le 11 mai 2021

Affaire suivie par :
Laure Dangoumau
Tél : 05 36 25 76 40
Mél : dppe1.ia82@ac-toulouse.fr
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles
S/C de mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/C de mesdames et messieurs les IEN

Objet : Renouvellement des agréments des intervenants extérieurs, durant le temps scolaire, dans les écoles
Référence : Décret 2017-766 du 4 mai 2017, Circulaires du ministère de l'éducation nationale : n° 92-196 du 03/07/92, et n°2011-090 du 07/07/2011.

Si le professeur des écoles est un maître polyvalent, capable d'enseigner l'ensemble des disciplines dispensées à l'école primaire, des personnes justifiant d'une compétence avérée dans tel ou tel domaine disciplinaire peuvent apporter leur concours sous la responsabilité des personnels enseignants.

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir.

Le rôle du professeur des écoles, en cas de participation d'intervenants extérieurs est ainsi défini :

- le professeur des écoles, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le professeur des écoles sait constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs doivent avoir été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du professeur des écoles.

Dans la mesure où il est inscrit au projet d'école, le recours aux intervenants extérieurs permet aux écoles de s'ouvrir davantage sur le monde, d'apporter un éclairage et une compétence technique aux enseignements, ou de conforter les apprentissages en facilitant le travail en groupe d'élèves ou en entretien. L'intervention d'une personne extérieure, préalablement autorisée par le directeur d'école, doit être dûment justifiée et ne doit se substituer ni au travail, ni à la responsabilité didactique et pédagogique des professeurs.

Parallèlement, les inspecteurs de l'éducation nationale doivent veiller à l'opportunité pédagogique de ces interventions, en exerçant une vigilance particulière sur la complémentarité intervenants-professeurs, et sur l'inscription de l'intervention dans un projet finalisé et validé ([annexe G](#)).

La généralisation des projets éducatifs de territoire (PEDT) ne change rien au mode de gestion, par les DASEN, des agréments des intervenants extérieurs.

Les agréments des intervenants extérieurs ainsi que les conventions afférentes (modèles joints) arrivant à expiration à la fin de la présente année scolaire, j'ai demandé à mes services de revoir le protocole départemental d'agrément des intervenants extérieurs, de sorte que les dispositions décrites dans ce courrier soient opérationnelles pour la rentrée scolaire 2021.

Je vous rappelle que toute intervention extérieure doit être autorisée par le directeur d'école (annexe A) dans les conditions définies dans le tableau récapitulatif des procédures à suivre en fonction des différents cas de figures (annexe E1 pour les activités hors EPS). Concernant les activités physiques et sportives (annexe E2), vous trouverez la note spécifique EPS jointe à ce courrier .

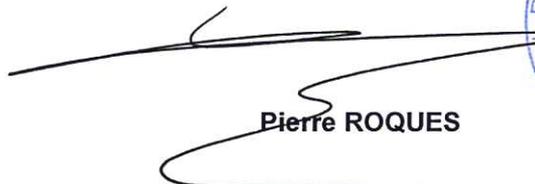
Quelle que soit la nature de l'intervention extérieure, **il vous appartient d'en informer votre IEN** à l'aide du tableau prévisionnel (annexe D) notamment les interventions régulières (ex ETAPS, DUMISTE...)

L'annexe G "projet pédagogique" devra également être communiquée et validée avant le début des séances (cf récapitulatifs E1 et E2).

J'ai demandé aux structures employées un retour des dossiers de demande d'agrément avant le 21 juin 2021.

Un tableau récapitulatif des personnes agréées pour la prochaine année scolaire figurera sur le site de la DSDEN.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse collaboration.


Pierre ROQUES



Annexes :

Note int ext EPS	
EPS 1	<p>a. <i>Recommandations pour les conditions d'encadrement des activités nautiques et du cyclisme sur route pour l'académie de Toulouse (hors activités aquatiques)</i></p> <p>b. <i>Contenu des tests prévus pour l'agrément des intervenants bénévoles (sans diplôme), en ce qui concerne les activités à encadrement renforcé, pour l'académie de Toulouse.</i></p> <p>c. <i>Cas des intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément - Domaines des arts du cirque et de la danse-</i></p>
EPS 2	<i>Recommandations pour les activités physiques à encadrement renforcé</i>
Annexe A	<i>Autorisation du directeur</i>
Annexe B1	<i>Fiche de demande d'agrément d'un intervenant extérieur rémunéré (pour information, à l'usage des employeurs)</i>
Annexe B2	<i>Fiche de demande d'agrément d'un intervenant extérieur bénévole régulier en domaines particuliers ou en EPS hors activités physiques à encadrement renforcé</i>
Annexe D	<i>Tableau prévisionnel des interventions extérieures</i>
Annexe E1	<i>Tableau récapitulatif hors EPS</i>
Annexe E2	<i>Tableau récapitulatif EPS</i>
Annexe F	<i>Déclaration d'honorabilité/ Information des intervenants extérieurs concernant les données personnelles</i>
Annexe G	<i>Projet pédagogique</i>